

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 10

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES FEMMES MIGRANTES ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 1979,
lors de la 305^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

S'inspirant du principe de l'égalité des chances et de traitement entre travailleurs masculins et féminins ainsi que des dispositions contenues dans les articles 4.3, 18 et 19 de la Charte sociale européenne et concernant respectivement le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, le droit à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties Contractantes et l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ;

Eu égard à la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et aux Résolutions (74) 15 et (76) 11 pour ce qui est du principe de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants ;

Convaincu que, dans le cadre d'une véritable intégration européenne, il serait opportun que les Etats membres élaborent une politique migratoire permettant la mise en œuvre et le développement d'actions préventives dans les domaines social, culturel et éducatif propres aux femmes migrantes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de veiller à ce que :
 - i. la législation et la réglementation nationales qui concernent les femmes migrantes soient pleinement adaptées aux normes internationales en vigueur pour leur pays ;
 - ii. l'égalité effective des chances et de traitement entre les travailleuses nationales et migrantes soit assurée par un contrôle efficace et systématique de l'application de la législation et de la réglementation nationales ;
2. d'envisager, sans préjuger des dispositions plus favorables aux travailleuses migrantes résultant de la législation interne ou des instruments internationaux en vigueur, les mesures suivantes :
 - i. *en ce qui concerne l'information*
 - instituer une étroite collaboration entre les pays de départ et d'accueil afin de fournir aux femmes migrantes avant le départ et au cours du séjour l'information nécessaire sur les conditions de vie et de travail dans le pays d'accueil ;
 - veiller à ce que cette information soit dispensée dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte des deuxième et troisième sous-paragraphes du paragraphe 2.iv de la recommandation.

— créer dans la mesure du possible et, lorsqu'ils existent déjà, améliorer et encourager les services sociaux et leur fournir les moyens nécessaires pour :

a. aider les femmes migrantes dans le processus d'adaptation au milieu social du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne les droits et possibilités d'accès aux structures d'accueil, telles que logements, foyers, crèches, écoles, etc., adaptés à leurs besoins et à ceux de leur famille ;

b. faire connaître, par tout moyen approprié, et au cours de leur séjour dans le pays d'accueil, aux femmes migrantes, particulièrement mères célibataires, veuves, divorcées, leurs droits et obligations juridiques ainsi que les mécanismes juridiques et administratifs s'y référant — y compris la procédure adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1967 relative au recouvrement de l'obligation alimentaire — qui peuvent assurer leur protection et les aider à accomplir les démarches administratives s'y rapportant ;

c. assister les travailleuses migrantes dans leur adaptation au milieu du travail en les renseignant sur leurs droits et obligations spécifiques et sur les services qui sont à leur disposition ainsi que sur les possibilités de formation professionnelle et encourager les services de l'emploi à s'associer, s'il y a lieu, à toutes ces activités d'information ;

ii. *en ce qui concerne les conditions de séjour et de travail*

— prendre toute mesure propre à empêcher des discriminations entre les travailleuses nationales et les travailleuses migrantes, à la fois en cas de licenciement pour cause d'excédents de main-d'œuvre et, si la législation interne le permet, en cas de réembauche ultérieure ;

— veiller à ce que, conformément à la législation nationale, les épouses non salariées des travailleurs migrants et leurs enfants à charge puissent conserver leur permis de séjour et recevoir une aide administrative et sociale appropriée pour faire valoir leurs droits au cas où le mari perd son emploi, dans la mesure où le permis de séjour de celui-ci demeure valable ;

— faire en sorte que les travailleuses migrantes qui sont licenciées et sont obligées de quitter le pays d'emploi conservent tous leurs droits acquis ou en voie d'acquisition, conformément à la législation et à la réglementation nationales ;

iii. *en ce qui concerne les conditions de vie et de développement socio-culturel en général*

— prendre les mesures adéquates pour promouvoir l'adaptation des femmes migrantes dans l'environnement social et professionnel du pays d'accueil ;

— veiller à ce que les conditions d'accès et de jouissance des services destinés aux enfants soient basées, dans toute la mesure du possible, sur le critère d'égalité avec les nationaux ;

— promouvoir auprès de l'opinion publique une prise de conscience et une meilleure compréhension des problèmes spécifiques des femmes migrantes ;

— veiller à ce que les autorités compétentes prennent, en étroite collaboration avec les organisations intéressées, notamment les organisations féminines y compris celles des femmes migrantes, des initiatives et des mesures en vue de promouvoir l'épanouissement culturel des femmes migrantes, de favoriser leur promotion socio-culturelle ainsi que la communication avec le milieu social du pays d'accueil ;

iv. *en ce qui concerne la formation de base, orientation professionnelle et promotion*

— renforcer les moyens permettant à toutes les femmes migrantes de bénéficier des cours de langue correspondant à leurs besoins et, si nécessaire, des cours d'alphabétisation, conformément à la Résolution (68) 18 du Comité des Ministres ;

— étendre aux femmes migrantes le bénéfice des actions d'orientation et de formation professionnelles et d'éducation permanente ;

— permettre aux travailleuses migrantes de bénéficier, au même titre que les travailleuses nationales, des facilités de recyclage et de réadaptation professionnelle offertes par les organismes compétents, et encourager, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux, toutes mesures utiles pour favoriser leur promotion et leur réinsertion professionnelle en cas de changement d'emploi dans le pays d'accueil ou de retour dans le pays d'origine.

3. de rendre compte tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures adoptées pour donner effet à cette recommandation.